



Conseil d'administration

356^e session, Genève, 23 mars-2 avril 2026

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Date: 23 février 2026

Original: anglais

Quatrième question à l'ordre du jour

Formulaire proposé pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution sur l'application de conventions ratifiées: convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025

1. La convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025, a été adoptée en juin 2025. Conformément à la pratique établie, à la suite de l'adoption d'une nouvelle convention internationale du travail, le Conseil d'administration établit le questionnaire que les gouvernements des États ayant ratifié la convention devront utiliser pour élaborer leur rapport sur l'application de cette convention au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Le projet de formulaire proposé aux fins de l'élaboration des rapports concernant la convention n° 192 est fourni dans l'annexe ci-après, pour examen et approbation par le Conseil d'administration.

► **Projet de décision**

2. **Le Conseil d'administration approuve le formulaire de rapport concernant la convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025, qui est annexé au document GB.356/LILS/4.**

► Annexe

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF À LA

Convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, qui dispose: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier».

Le gouvernement pourra estimer utile de consulter le texte de la [recommandation \(n° 209\) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025](#), joint en annexe, dont les dispositions complètent la convention n° 192 et peuvent aider à mieux en comprendre les prescriptions et à en faciliter l'application.

Certaines des questions sur lesquelles porte cette convention peuvent ne pas relever directement de la compétence du ministère responsable des questions relatives au travail. Par conséquent, l'établissement d'un rapport complet sur l'application de la convention nécessitera peut-être la tenue de consultations avec d'autres ministères ou organes gouvernementaux compétents.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premier rapport

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention pour votre pays, des informations complètes doivent être données sur la manière dont votre pays s'acquitte des obligations qu'il a contractées au titre de la convention.

Les renseignements expressément demandés ci-après sous chaque article ou groupe d'articles sont à indiquer dans l'encadré relatif aux «mesures d'application», accompagnés des références aux parties pertinentes des documents concernés (par exemple les dispositions pertinentes de la législation, des conventions collectives applicables ou d'autres mesures). Pour les documents qui peuvent être consultés sur Internet, le lien correspondant peut être indiqué dans l'encadré relatif aux «mesures d'application». Pour les autres documents, une copie doit être fournie dans la langue dans laquelle le document a été rédigé ou est disponible.

Rapports ultérieurs

S'agissant des rapports ultérieurs, votre gouvernement sera prié de fournir des informations sur la mise en œuvre de la convention dans le cadre du rapport thématique sur l'application des instruments ratifiés (TIR) en matière de sécurité et de santé au travail ¹. Les informations fournies dans le premier rapport figureront dans le TIR et votre gouvernement sera invité à les mettre à jour. Il sera également demandé à votre gouvernement de répondre à tout commentaire formulé au sujet de l'application de la convention par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou la Commission de l'application des normes de la Conférence.

RESPECT DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ARTICLE 23, PARAGRAPHE 2, DE LA CONSTITUTION DE L'OIT

Veuillez indiquer dans l'encadré ci-dessous à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ². S'il n'a pas été communiqué de copie du rapport à ces organisations, ou si copie en a été communiquée à d'autres organes que celles-ci, prière de donner des informations sur toute situation particulière existant dans votre pays qui expliquerait la procédure suivie.

Organisations auxquelles copie du rapport a été communiquée:

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Veuillez indiquer si vous avez reçu des organisations représentatives d'employeurs ou de travailleurs d'éventuelles observations, d'ordre général ou ayant trait au rapport précédent, au sujet de l'application pratique des dispositions de la convention ou de l'application des mesures législatives ou autres visant à leur donner effet. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations en y joignant toutes remarques que vous jugerez utiles.

Observations reçues, le cas échéant:

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Remarques de votre gouvernement sur les observations reçues, le cas échéant:

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

¹ À sa 355^e session, le Conseil d'administration a adopté la proposition visant à rationaliser la présentation de rapports sur les conventions ratifiées au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT par la mise en place progressive de rapports thématiques (GB.355/LILS/1/Décision). La présentation de rapports thématiques au titre de l'article 22 s'appliquera à toutes les conventions et à tous les protocoles, regroupés autour de 15 thèmes. Le modèle de TIR établi pour les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail organisera autour de ce thème les informations à fournir à partir des formulaires de rapport existants pour chaque instrument.

² L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution dispose: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22».

Partie I. Définitions et champ d'application

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) «dangers biologiques» s'entend de tous micro-organismes, cellules ou cultures cellulaires, endoparasites ou entités microbiologiques non cellulaires, y compris ceux génétiquement modifiés, et des allergènes et toxines associés, ainsi que des allergènes, toxines et agents irritants d'origine végétale ou animale, lorsque l'exposition est liée au travail, qui sont susceptibles de nuire à la santé humaine. Les dommages pour la santé humaine causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail comprennent les maladies et les lésions;
- b) «exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail» s'entend d'un événement au cours duquel un travailleur entre en contact avec un danger biologique ou se trouve à proximité immédiate d'un tel danger dans le milieu de travail. Une telle exposition englobe les activités liées au travail et les situations relevant de la santé publique. Le potentiel d'infection ou de survenue de dommages est intrinsèquement lié aux modes de transmission et aux voies d'exposition, qu'il est essentiel de prendre en compte pour élaborer des stratégies et des mesures de prévention appropriées;
- c) «risque biologique» s'entend de la combinaison de la probabilité que survienne un événement dangereux dû à l'exposition à un danger biologique et de la gravité de la lésion ou de l'atteinte à la santé causée à des personnes par cet événement;
- d) «évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes» s'entend d'un processus systématique d'identification des dangers biologiques et d'évaluation des risques par les autorités compétentes afin d'appuyer l'élaboration d'un cadre réglementaire ou de principes directeurs pour la prise de mesures appropriées et proportionnées de maîtrise des risques biologiques associés aux tâches effectuées. Cette évaluation tient compte:
 - i) des caractéristiques des dangers, y compris leur capacité de nuire à la santé humaine et la gravité des dommages associés;
 - ii) de la disponibilité de moyens diagnostiques, prophylactiques et thérapeutiques efficaces;
 - iii) des risques de santé publique liés à la propagation au sein de la population ou dans l'environnement;
- e) «travailleurs» vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics.

Article 2

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique.
2. Un Membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et sur la base d'une évaluation par les autorités compétentes des risques biologiques concernés et des mesures de prévention et de protection à prendre, exclure du champ d'application de la convention, en tout ou en partie, certaines branches d'activité économique ou des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles l'application de la convention soulèverait des problèmes particuliers d'une importance significative, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre soit assuré.
3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent doit, dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il présente au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, énumérer les branches d'activité économique ou catégories de travailleurs ainsi exclues, en indiquant les raisons de cette exclusion et en décrivant toutes mesures prises pour assurer une protection adéquate aux travailleurs exclus, et doit indiquer, dans ses rapports ultérieurs, tous les progrès accomplis vers une application plus large. Les Membres doivent faire le maximum pour mettre fin à ces exclusions dès que possible.

Veillez indiquer les dispositions garantissant que les mesures de protection requises par la convention concernant les dangers biologiques définis à l'article 1 a) s'appliquent à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

En cas de recours à la possibilité prévue à l'article 2 (2), veuillez indiquer, dans votre premier rapport:

- a) les branches d'activité économique ou catégories limitées de travailleurs qui ont été exclues du champ d'application de la convention et les raisons motivant une telle exclusion;*

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

- b) la manière dont les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ont été consultées;*

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

- c) les mesures prises pour assurer une protection adéquate aux travailleurs exclus ainsi qu'un milieu de travail sûr et salubre.*

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Partie II. Politique nationale

Article 3

Tout Membre doit, conformément à la législation et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, intégrer à sa politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail la protection contre l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base d'une évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes, et réexaminer périodiquement ladite politique.

Veillez indiquer les mesures prises, en droit et dans la pratique, pour intégrer à votre politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail la protection contre l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et réexaminer périodiquement ladite politique. Prière de décrire l'évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes, telle que définie à l'article 1 d).

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Veillez indiquer quelles consultations ont eu lieu avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Article 4

En ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, la politique nationale doit tenir compte:

- a) des autres politiques pertinentes, notamment de celles qui ont trait à la santé publique et à l'environnement, lorsque ces politiques sont cohérentes avec les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail, les complètent ou les améliorent;
- b) des meilleures informations disponibles sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail;
- c) de la nécessité de prendre des dispositions en vue d'une gestion efficace de l'exposition à des dangers et risques biologiques dans le milieu de travail, y compris les dangers et risques émergents ou réémergents, et des mesures de prévention, de préparation et d'intervention, telles que des plans et procédures, qui permettent de faire face aux accidents et situations d'urgence liés à ces dangers, en prenant en considération la santé physique et mentale des travailleurs et leur bien-être, ainsi que, le cas échéant, de la nécessité de mettre en place des mécanismes de soutien pour les employeurs;
- d) des effets des risques climatiques et environnementaux sur l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et de la nécessité de prendre des mesures adéquates pour prévenir et traiter les risques identifiés;
- e) des dispositions pertinentes de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et, selon qu'il convient, des autres normes internationales du travail pertinentes;
- f) de l'importance de faire en sorte, selon qu'il convient, que tous les travailleurs soient pris en considération, y compris au regard des différents niveaux d'exposition et de risque auxquels les femmes et les hommes font face.

Veuillez indiquer dans quelle mesure la politique nationale tient compte des éléments prescrits dans cet article.

Informations relatives à l'article 4 a): Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
Informations relatives à l'article 4 b): Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
Informations relatives à l'article 4 c): Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
Informations relatives à l'article 4 d): Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
Informations relatives à l'article 4 e): Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
Informations relatives à l'article 4 f): Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Article 5

Afin d'obtenir les meilleures informations disponibles sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre des dispositions, selon qu'il convient et conformément à la législation et à la pratique nationales, pour:

- a) procéder à l'échange d'informations et à la coordination d'initiatives, aux niveaux national et international, entre les instances nationales compétentes, y compris les autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que les institutions scientifiques et les organisations internationales compétentes;
- b) promouvoir la réalisation de recherches complémentaires si les informations disponibles sont insuffisantes.

Veuillez indiquer les mesures prises en droit et dans la pratique pour donner effet à cet article.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Veuillez indiquer quelles consultations ont été tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives en vue de donner effet à cet article.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Article 6

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre des dispositions spéciales pour:

- a) protéger les informations confidentielles dont la divulgation à un concurrent serait de nature à nuire aux activités d'un employeur, pour autant que la sécurité et la santé des travailleurs ne s'en trouvent pas compromises et conformément à la législation et à la pratique nationales;
- b) garantir aux travailleurs et à leurs représentants un accès aisé et confidentiel à des mécanismes de signalement appropriés et efficaces visant au traitement des violations de la législation nationale relative à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- c) garantir que les personnes à l'origine d'un signalement sont protégées contre les représailles.

Veuillez indiquer les mesures qui, en droit et dans la pratique, donnent effet à chaque alinéa de cet article.

Informations relatives à l'article 6 a):

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Informations relatives à l'article 6 b):

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Informations relatives à l'article 6 c):

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Veuillez indiquer quelles consultations ont eu lieu avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives préalablement à l'adoption de ces dispositions.

Click or tap here to enter text.

Partie III. Mesures de prévention et de protection

Article 7

1. Tout Membre doit, conformément à la législation et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, publier et réexaminer et actualiser périodiquement des dispositions et principes directeurs nationaux sur les mesures de prévention et de protection, et, s'il y a lieu, de précaution, qui peuvent être prises pour la maîtrise des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail, sur la base des conclusions d'une évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes.
2. Ces dispositions et principes directeurs doivent:
 - a) promouvoir l'amélioration continue de la protection des travailleurs exposés;
 - b) tenir compte des dangers et des risques émergents ou réémergents;
 - c) prévoir des mesures spécifiques pour:
 - i) les secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé de subir des dommages reconnus causés par l'exposition à des dangers biologiques;
 - ii) les travailleurs pouvant nécessiter une protection spéciale, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que cela n'entraîne pas de discrimination ni ne contribue à une ségrégation professionnelle;
 - d) inclure des mesures de préparation et d'intervention, telles que des plans et procédures, permettant de faire face aux accidents et situations d'urgence liés à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail.

Veillez indiquer:

- a) *les mesures prises en droit et dans la pratique pour élaborer, publier, et réexaminer et actualiser périodiquement les dispositions et principes directeurs nationaux exigés au paragraphe 1 de cet article;*
- b) *quelles consultations ont eu lieu à cet égard avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.*

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Veillez indiquer dans quelle mesure ces dispositions et principes directeurs tiennent compte de chacune des exigences formulées au paragraphe 2.

Informations relatives à l'article 7 (2) a):

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Informations relatives à l'article 7 (2) b):

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Informations relatives à l'article 7 (2) c):

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Informations relatives à l'article 7 (2) d):

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Article 8

1. Tout Membre doit fournir aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants des informations et un appui en temps utile en ce qui concerne les mesures de prévention et de protection, et, s'il y a lieu, de précaution, qui peuvent être prises pour la maîtrise des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail, sur la base d'une évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes.
2. Ces informations doivent être communiquées sous une forme qui soit accessible et dans un langage compréhensible, et doivent être réexaminées périodiquement et actualisées selon qu'il convient, de manière à intégrer les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes.

Veillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture d'informations et d'un appui en temps utile aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants, comme exigé au paragraphe 1 de cet article.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Veillez indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les informations soient communiquées sous une forme accessible et dans un langage compréhensible, et soient réexaminées périodiquement et actualisées de manière à intégrer les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Partie IV. Santé au travail et services de santé au travail

Article 9

Lorsqu'il prend des mesures de prévention et de protection concernant l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, conformément à la législation et à la pratique nationales, tout Membre doit s'efforcer:

- a) d'étendre progressivement les services de santé au travail à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique, en donnant la priorité aux secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé d'exposition à des dangers biologiques et aux travailleurs pouvant nécessiter une protection spéciale;
- b) de favoriser la coordination et une utilisation efficiente des infrastructures nationales de santé et de travail ainsi que de l'expertise et des ressources pour offrir aux travailleurs des services de santé au travail.

Veillez indiquer les mesures prises en droit et dans la pratique pour étendre progressivement les services de santé au travail, comme il est prévu à l'alinéa a) de cet article.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Veillez indiquer les mesures prises pour donner effet à l'alinéa b) de cet article.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Partie V. Déclaration, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles et collecte de données

Article 10

Tout Membre doit, compte tenu des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement des procédures pour:

- a) la déclaration, l'enregistrement et la notification des accidents du travail, des maladies professionnelles et, s'il y a lieu, des événements dangereux causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, ainsi que pour les enquêtes les concernant, qui sont effectués par l'employeur ou par toute autre personne responsable conformément à la législation et à la pratique nationales;
- b) l'établissement et la publication de statistiques annuelles ventilées par sexe sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et, s'il y a lieu, les événements dangereux causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- c) la conduite d'enquêtes par les autorités compétentes sur les cas graves d'accident du travail, de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- d) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises dans le cadre de la politique nationale de sécurité et santé au travail, qui traitent de l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- e) la détermination d'une durée de conservation appropriée pour les enregistrements concernant les maladies et les lésions professionnelles causées par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, eu égard aux périodes de latence de telles maladies.

Veuillez indiquer les mesures prises en droit et dans la pratique pour élaborer, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement les procédures requises par chaque alinéa de cet article.

Informations relatives à l'article 10 a): Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
Informations relatives à l'article 10 b): Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
Informations relatives à l'article 10 c): Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
Informations relatives à l'article 10 d): Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
Informations relatives à l'article 10 e): Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Veuillez indiquer quelles consultations ont eu lieu à cet égard avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Article 11

Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et conformément à la législation et à la pratique nationales, aux normes internationales pertinentes et aux avancées scientifiques:

- a) réexaminer périodiquement les listes nationales des maladies professionnelles aux fins de prévention, d'enregistrement, de notification et, le cas échéant, de réparation;
- b) mettre ces listes à jour, selon qu'il convient, afin d'y inclure toute maladie pour laquelle un lien direct entre l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et la maladie est scientifiquement établi, ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales.

Veillez indiquer les mesures prises en droit et dans la pratique pour réexaminer périodiquement et mettre à jour les listes nationales des maladies professionnelles, comme exigé aux alinéas a) et b) de cet article.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Veillez indiquer quelles consultations ont eu lieu à cet égard avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Partie VI. Prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Article 12

Tout Membre doit s'assurer que toute maladie, lésion, incapacité ou décès causé par une exposition professionnelle à des dangers biologiques dans le milieu de travail ouvre droit à des prestations ou à une réparation, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Veillez indiquer les mesures prises pour donner effet à cet article de la convention.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Partie VII. Respect de la législation

Article 13

1. Tout Membre doit assurer le contrôle de l'application de la législation nationale concernant l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail au moyen d'un système d'inspection adéquat et approprié et, le cas échéant, d'autres mécanismes permettant d'en assurer le respect, y compris la fourniture d'informations et de conseils techniques aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants, et doit apporter les ressources adéquates et l'appui nécessaire à cet effet.
2. Tout Membre doit s'assurer que les inspecteurs du travail et, le cas échéant, d'autres fonctionnaires compétents à l'égard des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail:
 - a) sont formés à ces dangers et risques;
 - b) promeuvent une approche systématique de la sécurité et de la santé au travail lorsqu'ils contrôlent le respect de la législation nationale pertinente;
 - c) disposent de protocoles de sécurité clairs et solides pour garantir leur sécurité personnelle lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions;
 - d) disposent des équipements de protection appropriés, fournis par leur employeur.

Veillez indiquer les mesures prises pour assurer le contrôle de l'application de la législation nationale concernant l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et, le cas échéant, les autres mécanismes permettant d'en assurer le respect, comme exigé au paragraphe 1 de cet article.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Veillez indiquer les mesures prises pour donner effet aux prescriptions des alinéas a) à d) du paragraphe 2 de cet article.

Informations relatives à l'article 13 (2) a):

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Informations relatives à l'article 13 (2) b):

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Informations relatives à l'article 13 (2) c):

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Informations relatives à l'article 13 (2) d):

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Article 14

Tout Membre doit, conformément à la législation et à la pratique nationales, prévoir des sanctions adéquates et des mesures correctives en cas de non-respect de la législation concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail et veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées.

Veillez indiquer les mesures prises en droit et dans la pratique pour prévoir les sanctions adéquates et les mesures correctives envisagées dans cet article et pour veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Partie VIII. Obligations et responsabilités des employeurs

Article 15

Les employeurs doivent s'assurer que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les milieux de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité ou la santé du fait d'une exposition à des dangers biologiques en prenant les mesures de prévention et de protection appropriées et nécessaires.

Veillez indiquer les mesures législatives ou autres qui donnent effet à l'obligation, pour les employeurs, de prendre les initiatives prescrites par cet article.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Article 16

Les employeurs doivent adopter des mesures de prévention et de protection, conformément à la législation et à la pratique nationales et aux conventions collectives applicables, et sur la base d'une évaluation des risques biologiques dans le milieu de travail pour autant que cela soit raisonnable et pratiquement réalisable, en s'assurant, selon qu'il convient, que les différents niveaux d'exposition et de risque sont pris en considération, y compris ceux auxquels les femmes et les hommes font face. Ils doivent notamment:

- a) mettre en place, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, des systèmes adéquats et appropriés permettant de procéder à des évaluations des risques que les dangers biologiques font peser sur la sécurité et la santé des travailleurs, de réviser ces évaluations et, si nécessaire, de les mettre à jour, en tenant dûment compte des travailleurs pouvant nécessiter une protection spéciale;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables et pratiquement réalisables pour éliminer les dangers biologiques dans le milieu de travail, ou, si cela se révèle impossible, maîtriser les risques liés à ces dangers et les réduire au minimum, en tenant dûment compte de la hiérarchie des mesures de contrôle;
- c) mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection efficaces, compte tenu des caractéristiques des dangers biologiques et, si elle existe, de l'évaluation des risques biologiques réalisée par les autorités compétentes;
- d) assurer la fourniture, l'entretien et le remplacement, selon qu'il convient et sans frais à la charge des travailleurs, d'équipements de protection individuelle adéquats en respectant la hiérarchie des mesures de contrôle, et assurer une formation à leur utilisation;
- e) procéder à une surveillance régulière du milieu de travail et de la santé des travailleurs qui soit adéquate et appropriée au regard des risques professionnels pour assurer une détection précoce des dangers biologiques et de leurs effets potentiels;
- f) surveiller les processus de travail et examiner régulièrement l'efficacité des mesures de prévention, de protection et de maîtrise, y compris la disponibilité d'équipements de protection individuelle appropriés;
- g) prendre des mesures de précaution lorsqu'il n'existe pas d'informations suffisantes pour réaliser une évaluation des risques adéquate;
- h) fournir des informations, des instructions et une formation concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail et les mesures de prévention et de protection applicables à l'intention des membres de la direction, du personnel d'encadrement et des travailleurs, pendant leur temps de travail rémunéré et, si possible, au cours de leurs horaires de travail habituels, ainsi qu'à l'intention des représentants des travailleurs, à des intervalles opportuns et réguliers;
- i) veiller à ce que tous les travailleurs soient suffisamment informés, sous une forme accessible et dans un langage compréhensible, des risques liés à l'exposition à des dangers biologiques et des mesures de prévention et de protection applicables avant qu'ils entreprennent toute tâche comportant de tels risques, ou en cas de modification des méthodes de travail ou des matériaux utilisés ou de l'évaluation des risques à la lumière de nouvelles informations, et à intervalles réguliers, selon qu'il convient;
- j) mener des enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, s'il y a lieu, les événements dangereux liés à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail afin d'en déterminer les causes, et prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que de telles situations ne se reproduisent, en collaboration avec les comités de sécurité et de santé au travail ou les représentants des travailleurs, tout en conservant les données relatives aux incidents impliquant des dangers biologiques.

Veillez indiquer les mesures législatives ou autres qui ont été prises pour donner effet à chaque alinéa de cet article.

<i>Informations relatives à l'article 16 a):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 16 b):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 16 c):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 16 d):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 16 e):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 16 f):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 16 g):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 16 h):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 16 i):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 16 j):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Article 17

Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs mènent simultanément des activités sur un même lieu de travail, ils doivent collaborer sur la manière d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs en ce qui concerne l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, sans préjudice de la responsabilité incombant à chaque employeur à l'égard des travailleurs qu'il emploie.

Veillez indiquer les mesures législatives ou autres qui donnent effet à l'obligation, pour les employeurs menant simultanément des activités sur un même lieu de travail, de collaborer conformément aux exigences de cet article.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
--

Article 18

Les employeurs doivent établir, en fonction de l'ampleur et de la nature de leurs activités, des plans et procédures de préparation et d'intervention permettant de faire face aux accidents, aux incidents et aux situations d'urgence liés à des dangers biologiques dans le milieu de travail, eu égard à l'apparition de foyers de maladies transmissibles. Ces plans et procédures doivent être cohérents avec les orientations formulées par les autorités compétentes.

Veillez indiquer les mesures législatives ou autres qui donnent effet à l'obligation, pour les employeurs, d'établir les plans et procédures de préparation et d'intervention requis par cet article de la convention.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Partie IX. Droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants

Article 19

En ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, les travailleurs et, selon qu'il convient, leurs représentants ont le droit:

- a) d'être consultés au sujet de l'identification des dangers biologiques et des évaluations des risques réalisées par l'employeur ou les autorités compétentes;
- b) de recevoir des informations et une formation concernant les dangers et les risques biologiques dans le milieu de travail, ainsi que les mesures de prévention et de protection appropriées et leur mise en œuvre;
- c) d'être consultés à propos des mesures de prévention et de protection conçues à leur intention et à celle des autres travailleurs, et d'être associés à la mise en œuvre de ces mesures;
- d) d'examiner les aspects pertinents liés à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et d'être consultés par l'employeur à leur sujet;
- e) de participer aux enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, s'il y a lieu, les événements dangereux et d'être consultés au sujet des conclusions de ces enquêtes;
- f) de recevoir des rapports sur la surveillance de la santé des travailleurs, sous réserve des règles régissant la confidentialité des données personnelles ou médicales;
- g) de saisir les autorités compétentes, conformément à la législation et à la pratique nationales, s'ils estiment que les mesures prises et les moyens utilisés ne sont pas suffisamment efficaces pour assurer une prévention et une protection adéquates;
- h) conformément à la législation et à la pratique nationales, d'être affectés à un autre travail, sur la recommandation des services de santé au travail, lorsque la poursuite d'un travail donné est contre-indiquée pour des raisons de santé, à condition qu'un tel autre travail soit disponible et qu'ils aient les qualifications nécessaires ou puissent être formés pour s'en acquitter;
- i) de bénéficier d'un traitement médical et d'une réadaptation, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas d'affection, de maladie ou de lésion causée ou aggravée par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- j) d'être protégés contre toute discrimination pour avoir contracté ou transmis une maladie causée par l'exposition à un danger biologique;
- k) de disposer de canaux leur permettant de communiquer efficacement avec les autorités compétentes pour signaler tout problème de sécurité et de santé au travail lié à des dangers et risques biologiques.

Veillez indiquer les mesures législatives ou autres qui ont été prises pour donner effet à chaque alinéa de cet article.

<i>Informations relatives à l'article 19 a):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 19 b):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 19 c):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 19 d):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 19 e):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 19 f):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 19 g):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 19 h):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 19 i):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 19 j):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 19 k):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Article 20

Des dispositions doivent être prises au niveau de l'entreprise en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail pour établir que les travailleurs ont notamment les devoirs suivants:

- a) respecter, en accord avec les instructions reçues et avec la formation et les moyens fournis par leur employeur, les mesures prescrites en matière de sécurité et de santé au travail, notamment en ce qui concerne la manipulation et l'utilisation appropriées des équipements de protection individuelle adéquats, des installations et autres équipements mis à leur disposition à cet effet;
- b) signaler immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation de travail dont ils pensent qu'elle pourrait entraîner une exposition à un danger biologique ou présenter un risque pour leur sécurité ou leur santé ou celles d'autres personnes;

- c) coopérer avec leur employeur et les autres travailleurs pour définir et mettre en œuvre de façon adéquate des mesures de sécurité et de santé au travail pour faire face aux dangers biologiques.

Veillez indiquer les mesures législatives ou autres qui ont été prises pour donner effet à chaque alinéa de cet article.

<i>Informations relatives à l'article 20 a):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 20 b):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 20 c):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Article 21

En ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, outre les droits et devoirs susmentionnés, les travailleurs:

- a) doivent avoir le droit de se retirer, sans subir aucune conséquence indue, d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé;
- b) doivent signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct toute situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé;
- c) ne peuvent être contraints par leur employeur de reprendre le travail dans une situation où persiste un danger imminent et grave pour la vie ou la santé jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures efficaces pour y remédier, si nécessaire.

Veillez indiquer les mesures législatives ou autres qui ont été prises pour donner effet à chaque alinéa de cet article.

<i>Informations relatives à l'article 21 a):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 21 b):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.
<i>Informations relatives à l'article 21 c):</i> Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Partie X. Méthodes d'application

Article 22

Tout Membre doit mettre en œuvre les dispositions de la présente convention, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, par voie de législation ainsi que par des conventions collectives ou toute autre mesure conforme aux conditions et à la pratique nationales.

S'ils n'ont pas déjà été énumérés plus haut, veuillez fournir une liste des lois, règlements, conventions collectives ou autres documents, tels que des politiques nationales, qui donnent effet aux dispositions de la convention.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.

Partie XI. Langage normatif

Article 23

Aux fins de la présente convention, l'emploi du masculin générique doit être interprété comme non exclusif et incluant aussi les femmes, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente.

APPLICATION DANS LA PRATIQUE

Veuillez indiquer si des tribunaux ou d'autres juridictions ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

Veuillez donner des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays et fournir – si ces renseignements n'ont pas déjà été donnés en réponse à d'autres questions du présent formulaire – les extraits des rapports des services de l'inspection du travail et d'autres organes de contrôle de l'application et/ou de suivi, ainsi que, s'il en existe, des statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre d'infractions signalées et leur nature, le nombre d'accidents et de maladies déclarés ainsi que leur nature et leurs causes, etc.

Cliquez ou tapez ici pour saisir du texte.